



PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté inter-préfectoral n°2019 - 494

Prescriptions complémentaires à l'arrêté interpréfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016
Actualisation et révision des garanties financières

CELSA France à Tarnos

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ainsi que ses articles L 181-14 et R 181-45 ;

VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'aciérie et la création d'un laminoir (extension) au profit de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos et Boucau ;

VU le courrier du 21 mars 2019 de la société CELSA transmettant une proposition de montant de garanties financières révisé et actualisé pour ses installations de Tarnos, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières a été établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant des garanties financières proposé permet de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

Article 1 – Montant des garanties financières

L'article 1.7.2. de l'arrêté préfectoral n°2016-227 du 24 mai 2016 est modifié comme suit :

« Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 à 154 352 € TTC.

Il a été défini selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 Base 2018 de 111,1 (paru au JO du 19 février 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1 813 tonnes de déchets dangereux dont 100 tonnes de déchets liquides ;*
- 1 211 250 tonnes de déchets non dangereux. »*

Article 2 – Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet des Landes, avant le 1^{er} juillet 2019, le document attestant la constitution des nouvelles garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et au Préfet des Pyrénées-Atlantiques une copie de ce document.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tarnos ainsi qu'à la mairie de Boucau et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Tarnos ainsi qu'à la mairie de Boucau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Directeur de CELSA France à Boucau.

Une copie conforme pour affichage est communiquée aux maires de Tarnos et de Boucau.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires de Tarnos et Boucau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

10 JUL. 2019

Le préfet des Landes



Frédéric VEAUX

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

